



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Populations animales

## INFORMATIONS AUX MAIRES

### **LA DIVAGATION DES ANIMAUX : OBLIGATION POUR CHAQUE COMMUNE DE DISPOSER D'UNE FOURRIERE**

#### **PRESENTATION DU DISPOSITIF**

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime -CRPM-). Le maire doit prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des animaux. Pour organiser la garde des animaux errants, chaque commune doit disposer d'une fourrière ou des services d'une fourrière.

Il appartient aux maires d'explorer toutes les voies, y compris celles de l'intercommunalité pour répondre à leurs obligations vis-à-vis des animaux trouvés errants ou en état de divagation.

#### **LE RÔLE DU MAIRE**

Le maire est le seul habilité à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux. A ce titre, **il fait conduire** les animaux errants en fourrière ou dans un lieu de dépôt adapté. Le maire **veille** à ce que sa commune dispose d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants, ou des services d'une fourrière par délégation de service public à une structure privée ou associative.

Le maire, en application de l'article R.211-12 du CRPM, doit informer la population, par affichage permanent en mairie, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants sur le territoire de la commune sont pris en charge, notamment :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux ;
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière.

#### **Cas particulier des pigeons et des chats vivant en groupe dans les lieux publics :**

Le maire **peut faire procéder** à des campagnes de stérilisation pour réguler ces populations.

## PROCEDURE / ETAPES A SUIVRE

Le maire **fait conduire** les animaux errants en fourrière (chiens et chats) ou dans un lieu de dépôt adapté pour les autres animaux. Il **donne avis** au propriétaire ou détenteur des animaux errants des dispositions mises en œuvre. A l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, si les animaux n'ont pas été réclamés, ils sont considérés comme abandonnés. Ils peuvent alors être cédés par le gestionnaire de la fourrière ou du lieu de dépôt à une association de protection animale reconnue d'utilité publique. Avant toute cession à une association, les animaux sont identifiés. Le maire peut également **faire procéder** à leur euthanasie.

Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mises à la charge du propriétaire ou détenteur des animaux.

**NB** : Les chiens de catégorie 1 ne peuvent en aucun cas être mis à l'adoption.

### Cas particulier des pigeons et des chats vivant en groupe dans les lieux publics :

Pour les chats, la mise en place de campagnes de stérilisation, déléguées à des associations de protection de chats, est un moyen efficace pour faire décroître ces populations. Les chats capturés sont stérilisés, identifiés puis relâchés sur le lieu de capture.

Pour les pigeons, le nourrissage avec des graines contraceptives donne de bons résultats.

Dans les deux cas, ces méthodes sont mieux acceptées par les populations que des campagnes de destruction.

**NB** : Avant toute capture de chats, le maire est tenu de **prendre** un arrêté municipal et **d'informer** la population par voie d'affichage en mentionnant les dates et les lieux de l'opération.

## LES PARTENAIRES ASSOCIES

- ❖ Les associations de protection animale, seules habilitées à proposer les chiens et chats à l'adoption.
- ❖ Les vétérinaires sollicités pour un avis avant cession ou euthanasie des animaux.
- ❖ La Direction départementale de la protection des populations de la Loire pour la désignation du vétérinaire sollicité pour avis et pour une assistance réglementaire.

## LES REFERENCES REGLEMENTAIRES OU DOCUMENTAIRES

- ❖ Article L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : pouvoirs de police du maire
- ❖ Article L. 211-24 du CRPM : obligation de fourrière communale
- ❖ Article L. 211-20 et 25 du CRPM : recherche et information du propriétaire
- ❖ Articles L. 211-20-21 et 22 du CRPM : conduite des animaux errants en fourrière ou dans un lieu de dépôt adapté
- ❖ Article L. 211-20-21 25 et 26 du CRPM : cession ou euthanasie des animaux
- ❖ Articles L. 211-21-25 et 26 du CRPM : délai de garde en fourrière des chiens et chats de 8 jours ouvrés.
- ❖ Article L.211-27 du CRPM : régulation de la population de chats

## LES CONTACTS AU SEIN DES SERVICES DE L'ETAT

- ❖ Direction départementale de la protection des populations de la Loire (Tél : 04 77 43 44 44) pour des conseils
- ❖ Service Populations Animales ([ddpp-pa@loire.gouv.fr](mailto:ddpp-pa@loire.gouv.fr))
- ❖ Christophe BOUCHET (Tél : 04 77 43 53 18) ou Laurence BERGERON (Tél : 04 77 81 85 25)

## LIEN INTERNET

Site internet du Ministère de l'Agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/animaux-errants-perdus-ou-trouves>